

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1095

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 janvier 2010 par lequel le maire de Nouméa l'a autorisée à occuper le domaine public ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 1 050 000 F CFP en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la notification tardive de l'arrêté du 9 février 2010 l'autorisant à occuper le domaine public pour la période du 1^{er} février au 28 février 2010 ;

par les moyens que :

- l'arrêté du 5 janvier 2010 ne correspond pas à sa demande du 7/12/09 ;
- l'arrêté du 9 février ne lui a été notifié que le 3 mars 2010 ; elle a subi une inactivité provoquée par les services de la Mairie pour le mois de février 2010 ;

Vu, enregistré le 6 mai 2010, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal inflige une amende pour recours abusif à la requérante ;

en faisant valoir que :

- l'intéressée ne justifie d'aucun intérêt à demander l'annulation du premier arrêté ; ses conclusions en ce sens sont dépourvues de moyen ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables : le contentieux n'est pas lié et les conclusions ne sont pas présentées par ministère d'avocat ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 14 juin 2010, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 juin 2010, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu les arrêtés en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 août 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Mlle Coret, représentant la commune de Nouméa, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2010 :

Considérant qu'en affirmant que l'arrêté du 5 janvier 2010 l'autorisant à installer sur la partie Nord du parking de la baie de la Moselle, du 1^{er} au 31 janvier 2010 inclus, dans le cadre de son activité de balades à dos d'âne, des chaises nécessaires à l'accueil du public sur une superficie de deux mètres carrés, le château gonflable sur une superficie de vingt deux mètres carrés et le « trampo-mobil » sur une superficie de quatre vingt mètres carrés, ne correspond pas à sa demande, sans préciser en quoi cet arrêté ne lui aurait pas donné satisfaction, Mme X. ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier le bien fondé de sa contestation ; que, dès lors, les conclusions susmentionnées de la requête de Mme X. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la commune de Nouméa pour notification tardive de l'arrêté du 9 février 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision..* » ; que l'article R. 412-1 du même code précise que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ;

Considérant que Mme X. demande la condamnation de la commune de Nouméa à lui payer la somme de 1 050 000 F CFP en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la notification tardive de l'arrêté du 9 février 2010 l'autorisant à occuper le domaine public pour la période du 1^{er} février au 28 février 2010 ; que l'administration a opposé à ces conclusions une fin

de non-recevoir tirée de ce que l'intéressée n'établissait, par aucune des pièces versées au dossier, avoir saisi préalablement l'administration d'une demande de paiement ; que Mme X. s'est abstenue de produire la décision attaquée, ou la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation, après avoir pris connaissance du mémoire en défense contenant cette fin de non recevoir ; que lesdites conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions de la commune de Nouméa tendant à ce que le juge inflige une amende pour recours abusif à Mme X. :

Considérant que des conclusions ayant un tel objet ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa tendant à ce que le tribunal prononce une amende pour recours abusif à l'encontre de Mme X. sont rejetées.